

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL EN DATE DU 12 NOVEMBRE 2013

Présents

M.M.D'HAENE, Bourgmestre.

MM.R.SMETTE/A.PIERRE/Mmes S.POLLET/A.VANDENDRIESSCHE/Echevins

M.A.DEMORTIER/Mme.Ch.LOISELET/M.E.MAHIEU/Mme.A-M.FOUREZ/

Mme. M.J.GHILBERT/Mme.V.LAMBERT/MM.W.CHARLET/P.ANNECOUR/

Mme.M-C.HERMAN/M.F.MARLIER/Mme.M.DEBOUVRIE/M.A.BRABANT/Conseillers communaux

M.J.HUYS/Secrétaire communal

1. Ecole communale d'Obigies - démolition - cahier spécial des charges - choix du mode de passation du marché - approbation - décision

M. Aurélien Pierre donne les explications de ce dossier.

M. André Demortier souhaite que l'on puisse maintenir les radiateurs et que cela soit indiqué dans le cahier des charges.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Démolition de l'école d'Obigies" a été attribué à VANASTEN Grégory, Rue du Château 31 à 7740 PECQ ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSC démolition école Obigies relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, VANASTEN Grégory, Rue du Château 31 à 7740 PECQ ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 31.020,00 € hors TVA ou 37.534,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 - article 722/72360 (projet 2014 00007)

Considérant l'avis favorable de Mme la Directrice financière en date du 06.11.2013 ;

DECIDE, à l'unanimité (M. A. DEMORTIER souhaite que l'on maintienne les radiateurs) :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° CSC démolition école Obigie et le montant estimé du marché "Démolition de l'école d'Obigies", établis par l'auteur de projet, VANASTEN Grégory, Rue du Château 31 à 7740 PECQ. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 31.020,00 € hors TVA ou 37.534,20 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014 - article 722/72360 (projet 2014 00007)

Article 5 : De transmettre la présente délibération à Mme la Directrice financière.

2. Cartographie de l'éolien en Wallonie (enquête publique du 16/09/2013 au 30/10/2013) - avis

M. René Smette présente ce dossier.

M. René Smette déclare notamment qu'il n'est pas opposé aux éoliennes mais qu'il y a lieu d'examiner chaque cas. Le cadre éolien présenté aujourd'hui qui vaut pour l'ensemble de la Belgique est trop imprécis. C'est pourquoi M. Smette propose que le Conseil communal, tout comme le collègue se prononce défavorablement sur ce dossier.

M. Anecour intervient en disant que la carte des zones favorables aux éoliennes n'est pas un outil.

Au préalable, je tiens à préciser que la carte des zones favorables aux éoliennes n'est pas un outil utilisable pour déterminer le lieu précis et définitif des futurs parcs. Cette carte n'a en effet pas de valeur réglementaire, elle a et c'est déjà ça une valeur indicative.

Au regard de vos diverses actions menées notamment en plein cœur de juillet. Mon impression est, que vous n'en avez que faire de l'éolien ou que du moins si ça ne tenait qu'à vous, Pecq s'en passera bien volontiers, soit...

Il n'empêche que « faire de la politique » c'est pour nous avoir une vision de l'avenir, fixer un cap et s'y tenir.

Ainsi, suite aux accords du gouvernement wallon en matière énergétique, la wallonie a besoin d'une maigre partie de son territoire pour y implanter la technologie éolienne et atteindre grâce à cela ses objectifs en matière de production d'énergies renouvelables et de limitation des rejets de CO2.

Ne vous en déplaise, agir en cause d'utilité publique trouve ici tout son sens, car en effet et je le crains de votre part, multiplier les

procédures à la seule fin de mettre des bâtons dans les pattes n'a dans ce contexte de transition énergétique pas de bien fondé.

Pour conclure, au vu de l'actualité d'ici (les inondations) et de là-bas si loin, doit-on encore convaincre de l'utilité d'agir en faveur du climat, du renouvelable et de l'avenir de nos enfants ?

M. Smette répète qu'il n'est pas défavorable à l'installation d'éoliennes mais qu'il est persuadé que le conseil communal ne peut se prononcer valablement sur un dossier mal ficelé.

M. Anecour n'est pas de cet avis et est persuadé l'utilisation des éoliennes s'avère indispensable.

Il est ensuite passé au vote.

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la flore et la faune sauvages ;

Vu la délibération du collège communal du 29 avril 2013 par laquelle ce dernier remet l'avis préalable motivé comme suite :

LE COLLEGE,

Vu la décision du Gouvernement wallon du 21 février 2013 décidant l'adoption définitive de cadre de référence actualisé pour l'implantation des éoliennes en Wallonie ;

Vu le courrier du 15 mars 2013 (réceptionné le 20 mars 2013) transmis par le Gouvernement wallon (Ministres NOLLET et HENRY) aux communes visant une première consultation dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que les communes sont invitées à faire part de leurs premiers commentaires pour le 30 avril 2013 au plus tard. ;

DECIDE, à l'unanimité d'émettre un avis DEFAVORABLE motivé comme suit :

Article 1^{er} :

Les remarques suivantes concernant le projet d'actualisation du cadre de référence éolien tel que présenté par les Ministres HENRY & NOLLET, motive notre avis comme suit :

1°. La cartographie par « lot » soumise à l'examen des communes est trop imprécise
pour que ces dernières puissent émettre un avis circonstancié. Il sera dès lors indispensable que lors de l'enquête publique, les cartes soumises à l'examen de la population et des autorités reprennent de manière claire et précise les limites des territoires communaux et de plus que des repères cartographiques précis y figurent.

A l'examen de la cartographie présentée, il apparaît que des parcs potentiels se retrouveraient dans des endroits assez particuliers à PECQ : par exemple bassins de décantation !!!

2°. En matière de covisibilité des parcs éoliens : *pourquoi ne pas tenir compte des covisibilités des parcs éoliens dans d'autres régions ou pays. En effet, cette covisibilité est bien présente sur le territoire de la commune de PECQ avec les parcs éoliens en région flamande et en France.*

3°. Le cadre de référence tel que présenté bride l'autonomie communale *sur différents aspects :*

- 1. en terme d'aménagement du territoire communal et de gestion du patrimoine foncier communal : le projet tel que présenté sous-entend une confiscation de la maîtrise de leur aménagement du territoire pour les communes ;*
- 2. en terme financier : quel sera le retour pour les communes pour des projets déclarés « d'utilité publique » ???*

4°. Des avis conformes doivent être exigés *des conseils communaux mais également d'instance communales intervenant dans l'aménagement des territoires locaux comme les CCATM.*

Article 2 :

D'exiger un avis conforme du conseil communal et de la CCATM lors de la fin de l'enquête publique.

Article 3 :

D'insister sur la tenue de l'enquête publique pendant une période (favorable) permettant les réactions des citoyens, des autorités et des autres instances. La période de juillet août devrait dans tous les cas être clairement évitée pour dossiers d'une telle importance.

Article 4 :

De transmettre la présente résolution au Gouvernement Wallon :

Monsieur le Ministre Jean-Marc NOLLET

Ministre du Développement Durable et de la Fonction publique, en charge de l'Energie, du Logement et de la Recherche

Place des Célestines, 1 – 5000 NAMUR

Monsieur le Ministre Philippe HENRY

*Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité
rue des Brigades d'Irlande, 4 – 5100 JAMBES*

Vu la décision du 11 juillet 2013, par laquelle le Gouvernement wallon a adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associé à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3800 GWh à l'horizon 2020 ;

Vu le courrier du 6 septembre 2013 par lequel le Gouvernement wallon (via les ministres HENRY et NOLLET) invite les communes à organiser l'enquête publique relative au cadre de référence et ce du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 ;

Considérant que l'enquête publique a été organisée pendant cette période sur le territoire de notre commune et a rencontré des observations et remarques jointes au procès-verbal de clôture de l'enquête publique ;

Vu l'avis remis par la CCATM en sa séance du 7 novembre 2013 et repris en annexe à la présente délibération ;

Considérant qu'en termes de cartographie, il a été constaté que les remarques formulées précédemment n'ont pas reçu de réponse adéquate ;

Considérant que ce cadre sera soumis à des dispositions décrétales et réglementaires qui auraient dues être finalisées et soumise dans le même temps à enquête publique ;

Considérant que des éléments particuliers au niveau du territoire de notre commune n'ont pas été pris en compte, particulièrement en terme de biodiversité (avis du Service Public de Wallonie – DGO3 – département nature et forêts – Mons) ;

Considérant que l'impact sur les finances communales a été sous-évalué entre autre au niveau du foncier et des recettes fiscales qui y sont liées ;

Considérant les conclusions du rapport établi par la faculté des sciences agronomiques de Gembloux (divers auteurs) en date du 11 juillet 2013 et intitulé comme suit : 'Analyse du dossier méthodologique relatif à l'élaboration d'une carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 » ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE, par 15 avis défavorables (GO / PS / Oser + le citoyen) et 2 avis favorables (ECOLO) :

Article 1 :

D'émettre un avis motivé comme suit :

En termes de cartographie :

- les remarques émises par le collège communal en date du 29 avril 2013 sont toujours d'actualité et n'ont fait l'objet d'aucune réponse ;
- la cartographie reste trop imprécise (données imprécises, inappropriées et incomplètes) : il n'existe aucune carte à l'échelle correcte pour avoir une vision parcellaire des propriétés (et propriétaires) susceptibles d'être concernés ;
- la cartographe n'ayant pas de valeur réglementaire prévue, il sera possible d'y déroger : dans ces conditions, l'utilité de la cartographie devient relative, de même que celle de l'enquête publique à laquelle elle est soumise. D'ailleurs, malgré son caractère indicatif et non réglementaire, la carte est qualifiée de « cartographie de référence » !

En termes de procédure :

- il est fait référence à un nouveau mécanisme de gestion des projets éoliens en Wallonie qui sera bientôt d'application ainsi qu'à un projet de conditions sectorielles en cours de finalisation, il aurait été opportun de finaliser ces deux éléments importants pour les soumettre à enquête publique.

En terme foncier :

- en terme d'aménagement du territoire communal et de gestion du patrimoine foncier communal : le projet tel que présenté sous-entend une confiscation de la maîtrise de leur aménagement du territoire pour les communes ;
- en terme financier : quel sera le retour pour les communes pour des projets déclarés « d'utilité publique » ???

Article 2 :

De transmettre la présente délibération à :

Monsieur le Ministre Ph HENRY

Gouvernement wallon

Cabinet du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Rue des Brigades d'Irlande, 4

5100 JAMBES / NAMUR

3. Intercommunales - Assemblées générales - ordres du jour - approbation - décision

a) Imstam - Assemblée générale du 3 décembre 2013

- Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
- Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'Intercommunale d'oeuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) ;
- Vu la convocation émanant de cette intercommunale pour son assemblée du 3 décembre 2013 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Vu la délibération du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;
- Vu les points sur lesquels cette assemblée doit statuer ;
 1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 4 juin 2013 ;
 2. Plan stratégique 2014
 3. Budget 2014 .
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le contenu de l'ordre du jour à savoir :

1. Approbation du PV de l'Assemblée générale du 4 juin 2013 ;
2. Plan stratégique 2014
3. Budget 2014

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

b) Simogel - Assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale SIMOGEL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale SIMOGEL du 27 novembre 2013 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée

générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant le point porté à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu la résolution du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux à ces assemblées pour toute la durée de la législature ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver, l'unique point ci-après inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 27 novembre 2013 à l'intercommunale SIMOGEL et partant :

- Adoption du plan stratégique 2014-2016

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :
- à l'intercommunale SIMOGEL
- au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

c) Simogel - Assemblée générale extraordinaire du 27 novembre 2013

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale SIMOGEL ;

Considérant que la commune a été convoquée par courrier du 30 septembre 2013 à participer à l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SIMOGEL du 27 novembre 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1523-6 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant que les délégués des communes associées aux

assemblées générales sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de l'opération de fusion envisagée ;

Vu le dossier annexé à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire, à savoir :

1. La note de présentation du projet de fusion
2. Le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 706 du Code des sociétés
3. Le rapport établi par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013 en application de l'article 707 du Code des sociétés
4. Le rapport établi par le réviseur d'entreprises le 27 septembre 2013 en application de l'article 708 du Code des sociétés
5. Le plan financier d'ORES Assets établi en application de l'article 391 du Code des sociétés
6. Le projet d'acte constitutif de l'intercommunale ORES Assets et les statuts d'ORES Assets.

Considérant l'avis de légalité émis par le Directeur général sur la présente délibération conformément à l'article L1124-4 § 5 2^{ème} alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la délibération du 27 mai 2013 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il est de l'intérêt communal que l'opération de fusion puisse se réaliser ;

Considérant que la fusion projetée mérite en conséquence d'être approuvée ;

Considérant qu'il y a lieu également d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de la nouvelle intercommunale issue de la fusion ;

Considérant que cette fusion n'entraîne aucune charge financière et, partant, ne nécessite pas l'avis de Mme la Directrice financière.

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la fusion telle qu'elle est décrite dans le projet de fusion établi par le Conseil d'administration en sa séance du septembre 2013.

Article 2 : d'approuver le projet d'acte constitutif et les statuts de l'intercommunale ORES Assets préalablement approuvé par le Conseil d'administration en sa séance du 18 septembre 2013, à l'unanimité,

Article 3 : de charger ses délégués de rapporter à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : Copie de la présente délibération est envoyée à l'intercommunale SIMOGEL et au Ministère régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4) Fabriques d'églises - Budgets de l'exercice 2014 - Avis

A l'unanimité, le Conseil communal émet un avis favorable au sujet de ces budgets qui se résument comme suit :

Ceux-ci se résument comme suit :

a) Warcoing

Total des recettes et des dépenses : 24.848,21 €

Supplément de la commune : 3.567,81 €

b) Esquelmes

Total des recettes et des dépenses : 8.447 €

Supplément de la commune : 4.823,62

c) Pecq

Total des recettes et des dépenses : 46.314,65 €

Supplément de la commune : 9.029,47 €

d) Hérinnes

Total des recettes et des dépenses : 14.134,65 €

Supplément de la commune : 9.124,34 €

e) Obigies

Total des recettes et des dépenses : 12.474,50 €

Supplément de la commune : 2.622,78 €

5. Acquisition d'une propriété - ratification d'une décision du collège communal - approbation

Le Bourgmestre informe l'assemblée de l'arrivée d'un courrier, le vendredi précédant cette séance, émanant du Notaire qui signale que le

Notaire a envoyé un mail avec la décision du collège à une adresse mail erronée.

Entre-temps, un acheteur potentiel a fait une nouvelle offre à 300.000 €.

Dès lors, le conseil communal devrait se prononcer sur l'acquisition au nouveau montant susvisé.

M. J. Huys, Directeur général, propose au Conseil de ne pas ratifier la résolution du collège mais de prendre une décision sur le montant de 300.000 € .

Le Collège serait invité à retirer sa délibération du 28 octobre 2013.

M. Jonathan Ghilbert soulève le projet de crèche avancé par le CPAS.

Il fait allusion au plan cigogne 3 auquel le CPAS devrait adhérer et qui devrait sortir très prochainement. Cela entraîne une réflexion au niveau du Bureau Permanent. La visite de ce bâtiment a permis de constater qu'il s'agit d'un très beau bâtiment tout à fait sain.

Sa localisation au centre de l'entité paraît être un atout appréciable.

Lors de l'acquisition de l'Institut Saint-Joseph, la commune a obtenu un droit de préemption qui permet à la commune de l'acquérir à offre égale.

En-dehors de la crèche, d'autres possibilités peuvent être envisagées pour l'occupation de ce bâtiment, à savoir : le transfert éventuel de l'A.L.E., de l'O.N.E.. Toute une série de services axées sur la jeunesse pourraient être intégrées dans ce bâtiment. M. Aurélien Brabant salue l'initiative de crèche au sein de l'entité. Il se pose la question de savoir s'il est financièrement raisonnable de procéder à une telle acquisition. En ce qui concerne le plan cigogne, il demande quelle sera l'importance des subsides et le coût de l'aménagement de ce bâtiment.

Le Bourgmestre soutient la thèse de l'achat judicieux. Il énonce que le nouveau prix demandé est encore en deça de l'estimation du Receveur de l'Enregistrement et qu'une revente éventuelle de l'immeuble pourrait être également bénéfique pour la commune. En ce qui concerne l'aménagement, le Bourgmestre ajoute qu'il n'existe pas de mur porteur à l'intérieur et que, dès lors, n'importe quels travaux sont réalisables. Il propose une visite de ce bâtiment aux conseillers.

M. Ghilbert signale qu'il apprend en cours de séance que le prix de cet immeuble est passé de 220.000 à 300.000 €. La différence de prix pouvait permettre l'aménagement du bâtiment mais il considère que l'acquisition s'avère intéressante.

M. Anecour insiste sur les finances communales en mauvaise état. Il se demande ce qu'il adviendra de l'état des bâtiments communaux si tant d'argent part dans cet achat. De plus, il insiste que cette décision ne doit pas aboutir sur des licenciements pour compenser la dépense.

M. Demortier propose que ce dossier et celui du musée Jules Jooris pourraient être liés.

Le Bourgmestre répond qu'en cas de transfert de l'ATL, l'ancienne maison communale de Warcoing pourrait être réversée uniquement pour le Musée après exécution de certains travaux.

M. Demortier précise que c'est le Bourgmestre qui a aiguillé l'autre acheteur potentiel sur la possibilité d'acquérir ce bâtiment. Cela a fait perdre 200.000 € à la commune.

Mme. Loiselet intervient en disant qu'elle rejoint l'avis de M. Ghilbert au niveau de l'accueil de l'enfance. Elle abonde de le sens de M. Aurélien Brabant quant aux moyens financiers que ce projet va entraîner.

Les budgets n'étant pas bouclés, elle se demande si il est possible d'évaluer dans ce sens sachant la Maison de repos qui constitue normalement une priorité constituera un investissement énorme.

Elle poursuit en disant que les conseillers n'ont aucune connaissance des exigences quant à la destination du bâtiment.

Elle craint que ce bâtiment soit laissé à l'abandon faute de pouvoir y réaliser les projets cités ci-dessus et ajoute que c'est aventurier de se lancer dans cette acquisition.

Le Bourgmestre passe au vote.

- Considérant que la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence ayant son siège social à 57930 Sain-Jean de Bassel (France) est propriétaire d'un bien immobilier sis à 7740 Pecq, rue de la Croix Rouge, 7 cadastré section B numéros 429h2 (09 ares 20 centiares), 429k2 (30 centiares) et 453k (12 ares 83 centiares) et que ce bâtiment est mis en vente par cette dernière ;

- Considérant que l'acte d'achat de l'Institut St Joseph, reçu par le notaire Alfred Gahylle, en date du 3 juillet 1985, prévoit un « pacte de préférence » au profit de la commune, ainsi libellé : « c'est-à-dire qu'à prix et conditions égaux, la commune de Pecq aura priorité sur tous autres amateurs pour réaliser ladite acquisition. »

- Considérant que ce bien jouxte les bâtiments communaux (commune, centre A. Rivière, bibliothèque), qu'il pourrait permettre différents projets d'aménagement intéressants pour la commune et qu'il serait dès lors opportun que la commune l'achète ;

- Vu le rapport d'expertise reçu du bureau de l'Enregistrement de Tournai estimant ce bien à 350.000 € ;

- Vu l'opportunité qui s'offre à la commune de procéder à cette acquisition pour cause d'utilité publique ;

- Considérant qu'il s'avère urgent de prendre une décision à ce sujet ;

- Vu la décision du Collège communal du 21 octobre 2013 décidant d'acquérir par mesure d'urgence l'immeuble en question au prix de 250.000,-€ hors frais, et ce pour cause d'utilité publique ;

- Vu l'avis favorable du Directeur financier du 6 novembre 2013 relatif à cette acquisition ;

- Considérant que cette décision a été transmise par mail à Maître Van Roy en date du 29 octobre 2013 ;

- Vu la nécessité de faire ratifier cette décision par le Conseil communal et que le point a été prévu à l'ordre du jour du 12 novembre 2013 ;

- Vu le courrier de Maître Van Roy du 7 novembre 2013 nous transmettant la réponse des Sœurs de la divine providence, propriétaire du bâtiment, stipulant entre autre :

« La Congrégation ayant reçu plusieurs offres dont une de 300.000,-€ et n'ayant jamais donné son accord pour les précédentes, faute d'avoir reçu des informations nécessaires suite à une erreur d'adresse mail, accepte cette dernière, vu que cette offre a un but à caractère social que nous privilégions. Elle met donc en vente le bien immobilier, rue de la Croix Rouge 7, pour le prix de 300.000 € sous réserve de l'acceptation du dossier par les instances préfectorales de la Moselle et celles de l'Evêché de Metz
Libre à la commune qui, elle aussi a un projet social et éducatif, d'exercer son droit de préférence pour la somme de 300.000 €. »

- Considérant l'absence d'avis du Directeur financier concernant cette proposition revue, vu les délais très courts ;
- Considérant dès lors que les crédits budgétaires prévus à concurrence de 252.755,44 € (frais inclus) en modification budgétaire numéro 2 de l'exercice 2013 sont insuffisants pour satisfaire à la nouvelle proposition ;
- Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, le complément de crédits devra être prévu au budget de l'exercice 2014 (02 du budget) ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, par 12 voix « Pour » et 5 abstentions (Oser + le Citoyen et écolo) :

Article 1^{er} : de procéder à l'acquisition d'un immeuble sis à 7740 PECQ, rue de la Croix-Rouge, 7 cadastré section B numéros 429h2, 429k2 et 453k pour une contenance totale de 22 ares 33 centiares à la Congrégation des Sœurs de la Divine Providence pour la somme de 300.000,- € hors frais, et ce, pour cause d'utilité publique ;

Article 2 : de transmettre la présente résolution à la Directrice financière.

6. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers - règlement - décision

M. Smette présente ce dossier. Il demande, en outre, d'ajouter la distribution gratuite d'un paquet de 20 rouleaux aux accueillantes de l'ONE sur base des prestations de l'année précédente à l'article 4 du règlement proposé.

Suite à la question posée par M. Demortier, M. Smette ajoute qu'après que la proposition du collègue n'avait pas reçu l'assentiment des deux groupes majoritaires. C'est donc en réunion de majorité, que cette proposition a été élaborée.

Il ne s'agit pas d'une erreur administrative. Si la décision a été changée, c'est que celle qui vous est présentée ce soir, nous semble la meilleure.

Mme Loiselet trouve cela anormal que les dossiers soumis à l'examen des conseillers ne correspondent pas à ceux présentés en séance de conseil communal.

M. Demortier intervient en disant que le document qui était présenté initialement était plus favorable pour le citoyen.

De plus, l'ordre du jour mentionne une ratification d'une décision qui avait été prise par le collège communal.

Selon lui, faute de tri, la solution présentée, ce soir, va augmenter le tonnage.

M. Demortier propose que le conseil statue sur la proposition la plus favorable pour la population et que l'on octroie gratuitement qu'un sac symbolique.

M. Smette signale que les taux par catégorie n'ont pas changé.

M. Demortier termine en disant que cette réflexion de la majorité aurait dû avoir lieu avant.

Mme Loiselet espère que la majorité a mesuré les conséquences de cette décision.

M. Philippe Annecour constate qu'une personne seule paie 40 € tandis qu'un ménage de 8 personnes paiera que 45 €.

Il propose le système de poubelles à puce qui permet de calculer

exactement.

Il demande que des sacs soient également distribués gratuitement aux personnes en fin de vie.

Le Bourgmestre répond que ces sont les mutuelles qui introduisent pareilles demandes et que ce système existe déjà. Il en est de même pour les demandes formulées via le CPAS.

Mme Loiselet abonde dans ce sens.

Il est ensuite passé au vote.

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne et portant modification du décret du 5 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la circulaire du Gouvernement Wallon du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion de déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 6 novembre 2013 duquel il ressort que ce projet de règlement ne soulève aucune objection de sa part.

Vu les finances communales ;

DECIDE : 12 voix pour 5 voix contre (Oser plus le citoyen et Ecolo)

Article 1er :

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2014 à 2018, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2

Seule la situation au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition est prise en compte.

En cas de non-inscription au registre de la population pour quelque raison que ce soit, la taxe est due par l'occupant et solidairement par le propriétaire.

Un logement est tout local à usage d'habitation et partie de maison, d'immeuble où l'on réside habituellement.

- par ménage de deux personnes	30 sacs de 60 litres
- par ménage de trois personnes	40 sacs de 60 litres
- par ménage de quatre personnes	50 sacs de 60 litres
- par ménage de cinq personnes	60 sacs de 60 litres
- par ménage de six personnes	70 sacs de 60 litres
- par ménage de sept personnes	80 sacs de 60 litres
- par ménage de huit personnes et plus	90 sacs de 60 litres
- pour les secondes résidences	10 sacs de 60 litres

En outre, pour les exploitations commerciales ou autres dont question à l'article 3, il n'y aura pas de distribution de sacs prépayés.

Article 5 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, bas d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;
- les usagers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers.

Article 6 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Directrice financière pour information.

7) Redevance pour les commerces de frites (hots dogs/beignets kiosques à journaux sur la voie publique - règlement - décision

M. Demortier fait remarquer que le projet de délibération stipule 10,50 le m² alors que les notes explicatives reprennent 10,50 le m².

Le Bourgmestre signale que la Directrice Financière déclare que 17,50 est le bon chiffre.

Après discussion, ce point est soumis au vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré.

Par 14 « oui » et 3 « non » (OSER + le citoyen), le conseil décide :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale pour les commerces de frites (hot-dogs, beignets, etc...) kiosques à journaux sur la voie publique.

Article 2 : La redevance est due par l'exploitant du ou des commerces établi (s) sur la voie publique ;

Article 3 : La redevance est fixée à 17,50 euros par m2 et par mois.

Article 4 : Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au Collège provincial du Hainaut, pour approbation, ainsi qu'au Gouvernement wallon et à la Releveuse communale, pour information.

8) Redevance sur la délivrance des sacs poubelles payants - règlement - décision - approbation

M. René Smette présente ce dossier.

M. Demortier demande la justification des 5 € complémentaire.

M. Smette répond qu'il s'agit du coût des déchets et le fait que la commune doit trouver de l'argent, vu sa mauvaise situation financière.

M. Smette fait allusion à ce que vont coûter, dans les années futures, le Service Incendie et les Zones de police notamment M. Demortier met l'accent sur des dépenses qu'il considère comme inutiles.

Le Bourgmestre déclare que le produit de la vente des sacs poubelles rapporte 45.000 € par an. Le nouveau prix apportera à la commune +/- 60.000 € par an.

Il soumet ce point au vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 6 novembre 2013 duquel il ressort qu'elle n'a aucune remarque à formuler.

Après en avoir délibéré.

DECIDE : 12 voix pour, 3 voix non (Oser plus le citoyen) et 2 abstentions (Ecolo).

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018, une redevance communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La redevance est fixée, par lot de 20 sacs de 60 litres au prix de 20 euros ;

Article 3 : La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande les sacs.

Article 4 : La redevance est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 5 : Le recouvrement s'effectuera par voie civile.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Directrice financière, pour information.

9) Règlement taxe sur les prestations d'hygiène publique - décision

M. Smette présente ce dossier.

M. Ansecour demande ce qu'il advient du pollueur payeur.

M. Smette répond qu'en ce qui concerne le tas de pneus et celui de l'amiante que l'on a découvert sur l'entité une enquête de la police est en cours.

Il demande aux citoyens de dénoncer ce genre de pollution.

M.D'Haene ajoute qu'à partir de juillet, les poubelles publiques n'entrent pas en ligne de compte dans le coût vérité.

M. Ansecour propose que la somme perçue avec cette taxe serve à des mesures de prévention.

M. Smette ajoute que le Collège essaiera de lancer une campagne à ce niveau.

Mme Loiselet embraye sur les problèmes d'inondations que la commune a connus. Elle déclare que la commune n'est pas armée pour faire face à ce genre de situation (pas de sac de sable, manque de signalisation).

Elle évoque également l'incendie du restaurant chinois où il était impossible de trouver une couverture pour les gens qui faisaient des malaises.

M. Smette a constaté qu'à Obigies, la situation était grave.

De ce fait, il n'est pas allé ailleurs. Pendant ce temps, le Bourgmestre faisait le tour de l'entité. Il y a eu des manquements que la commune va essayer de supprimer. La cause n'est pas due aux services communaux mais au manque de matériel.

Le Bourgmestre signale qu'il a demandé un rapport permettant de trouver une solution pour éviter les manquements.

M. Pierre surenchérit en disant qu'en pareilles circonstances, ce sont toujours les mêmes maisons qui sont touchées et qu'il y a donc lieu de leur apporter une attention toute particulière.

Mme. Loiselet signale que le dossier relatif à Hérinnes est connu depuis plus de 10 ans.

Le Bourgmestre soumet, ensuite, ce règlement au vote.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment aux articles L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Considérant qu'un autre règlement-taxe permet de couvrir les coûts de gestion des déchets ménagers et ce dans le cadre de l'arrêté coût-vérité ;

Considérant que les besoins de propreté publique sont d'ordre hygiénique, esthétique (image de marque du territoire communal et renforcement de son attractivité touristique par exemple), d'ordre écologique (respect de l'environnement naturel) ou d'ordre moral (concept d'éco citoyen) et relevant dès lors de l'intérêt général ;

Considérant qu'il est indispensable de couvrir d'autres dépenses courantes ayant trait à la « salubrité et l'hygiène publiques » tels que la propreté (nettoyage des voiries, des lieux de marché, de manifestations diverses ouvertes au public, vidange des poubelles publiques,...), l'entretien des espaces verts (poubelles publiques et déchets divers, entretien des itinéraires touristiques balisés, accotements, fossés enherbés), l'entretien des itinéraires et lieux touristiques balisés (schéma directeur vélo, coupures de l'Escaut, etc.) ;

Considérant que la commune est tenue au sens de l'article 135 NLC d'assurer la sécurité, la commodité du passage et l'hygiène publique sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant que toute personne physique ou morale (citoyen commerçant, second résident et autre redevable de la taxe) doit contribuer au financement de la commune, puisque bénéficiant de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions de services publics ;

Attendu que ces missions engendrent une charge financière importante pour la commune en terme de besoins logistiques (gants, sacs poubelles, renouvellement des poubelles publiques suite aux dégradations, aspirateur de déchets urbain, autre matériel de nettoyage ...) mais aussi en terme de développement d'actions concrètes de sensibilisation à la propreté et au respect du travail effectué ;

Considérant le nombre croissant d'incivilités constatées sur le territoire communal et pour lesquelles des dépenses importantes ont dû être engagées à charge du budget communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de cette mission de service public ;

Considérant que ces missions ne peuvent être intégrées dans le cadre du coût-vérité des déchets car ne concernant pas directement les déchets ménagers résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu le rapport présenté par le collège communal ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière le 6 novembre 2013 duquel il ressort qu'elle n'a aucune remarque à formuler.

Après en avoir délibéré.

DECIDE : 14 voix pour 3 non (Oser plus le citoyen).

Article 1 – Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2014 à 2018, une taxe communale en vue d'assurer diverses prestations d'hygiène et de salubrité publique, autre que la collecte et le traitement des déchets ménagers

Article 2.- La taxe est due par :

- chaque redevable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant habituellement seule, soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par les liens de mariage ou de parenté, occupent un même logement et y vivent en commun.
- les seconds résidents, c'est-à-dire tout redevable de la taxe sur les secondes résidences.
- toute personne physique ou morale exerçant une profession indépendante ou dirigeant une entreprise, un organisme ou un groupement quelconque, pour chaque immeuble ou partie d'immeuble affecté à ces activités, à l'exception des établissements scolaires, des administrations et établissements publics ;
- le propriétaire de tout immeuble inoccupé.

Article 3. – La taxe est fixée à 10 euros par an.

Article 4 – Toute année commencée est due en entier.

Article 5.- Sont exonérés de la taxe :

- les personnes hébergées dans les asiles, les maisons de santé et les maisons de repos, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil ;
- les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, bas d'un document probant émanant de l'établissement en question ;
- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les établissements publics ; l'exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel ;

Article 6 – Le rôle de la taxe sera dressé par le Collège communal.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon ainsi qu'à la Directrice financière, pour information.

10. Personnel communal - Statuts administratif et pécuniaire - Modifications - approbation

Mme Marie-Christine Herman quitte la salle au moment de l'examen de cet objet.

a) Statut administratif

Vu la délibération du 08 juillet 2013, par laquelle le Conseil communal approuve la modification du statut administratif du personnel communal ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 pour lequel M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuve cette résolution moyennant quelques petites rectifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Conformément aux desiderata de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, la résolution du 08 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le statut administratif du personnel communal est modifié comme suit

➤ **Chapitre IV - recrutement** (page 5)

Section 1^{ère} - Conditions générales

Article 16 - Nul ne peut être recruté s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° être belge ou *citoyen d'un pays membre de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse* ;.

2° avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;

5° justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;

6° être âgé de 18 ans au moins;

7° le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer, conformément aux conditions fixées par l'annexe II ;

8° réussir un examen de recrutement.

L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° et 5° ci-dessus.

Modifications suite à l'arrêté de Tutelle.

➤ **Chapitre X - Régime des congés** (page 33)

Section 13 - conge de maladie

Article 153 -

L'agent qui est dans l'impossibilité d'entamer sa journée de travail avertit le Directeur général au plus tard avant 8 heures. S'il est dans l'incapacité de poursuivre sa journée de travail, il prévient immédiatement le secrétariat communal.

De même, en cas de prolongation du congé de maladie, l'agent avertit le secrétariat communal dans les meilleurs délais et au plus tard la veille de la reprise de travail qui avait été prévue.

L'agent en incapacité de travail pour cause de maladie est soumis au contrôle médical de l'organisme d'expertise médicale suivant: **SPMT Asbl**, dans le respect du règlement établi dont il a reçu copie.

Modifications

Section 19 - Interruption de carrière

Article 187 bis - - suivant l'AR du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

Pour l'application de ce paragraphe, est considérée comme maladie grave toute maladie ou intervention médicale qui est considérée ainsi par le médecin traitant de l'enfant gravement malade et pour laquelle le médecin est d'avis que toute forme d'assistance sociale, familiale ou mentale est nécessaire.

Le travailleur introduit sa demande de suspension de son contrat de travail par écrit en mentionnant la période et en joignant une attestation de l'hôpital concerné pour preuve de l'hospitalisation de l'enfant.

Lorsque l'hospitalisation de l'enfant est imprévue, le travailleur fournit à l'employeur, aussi vite que possible, une attestation du médecin traitant de l'enfant gravement malade, dans laquelle il est attesté du caractère imprévisible de l'hospitalisation.

Modifications

- ∞ **Déplacement de l'article 112bis (section 6) vers Section 19 : Interruption de carrière - création d'un nouvel article**

Article 2 La présente résolution sera transmise au service compétent de la DG05 comme précisé à l'article 3131-1, § 1^{er} du CDLD, à savoir : SPW – DG05 – Direction du Hainaut

Site du Béguinage
Rue Achille Legrand, 16
7700 MONS

La transmission se fera via E-tutelle

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information aux organisations syndicales.

- b) Statut pécuniaire

Vu la délibération du 08 juillet 2013, par laquelle le Conseil communal approuve la

modification du statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 pour lequel M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuve cette résolution moyennant quelques petites rectifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Conformément aux desiderata de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, la résolution du 08 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le statut pécuniaire du personnel communal est modifié comme suit

▪ **Chapitre V - Allocations et indemnités**

Section 2 - Pécule de vacances

Article 27 - Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le montant du pécule de vacances est fixé à 92 % d'un douzième du ou des traitement(s) annuel(s), lié(s) à l'indice des prix à la consommation, qui détermine(nt) le ou les traitement(s) dû(s) pour le mois de mars de l'année des vacances et non 92,5%

Section 5 - Allocations pour prestations supplémentaires

Article 58 - L'agent rappelé extraordinairement en dehors de ses obligations de service pour participer à un travail imprévu et urgent, reçoit une allocation égale à 4 fois le montant de l'allocation visée à l'article 54

Section 9 - Indemnité pour frais de parcours

Point 3 - Utilisation de moyens de transport personnel

Article 90 - Les agents qui utilisent pour leurs déplacements de service une automobile leur appartenant bénéficient, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule, d'une indemnité kilométrique fixée à 0,20 EUR par kilomètre. (à modifier par :)

0,3456€/an pour la période du 01/.07/2013 ->30/06/2013.

Cette indemnité est revue le 1^{er} juillet de chaque année pour une période de 12 mois, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation du mois de mai à raison de 80% et de l'évolution de la somme des prix moyens de l'essence et du diesel du mois de mai par rapport au même mois de l'année précédente à raison de 20%

L'indemnité couvre tous les frais, à l'exception des frais de parking et de stationnement payants exposés lors de l'accomplissement des déplacements de service.

Article 94 - Les agents qui effectuent des déplacements pour les besoins du service peuvent introduire une demande afin d'être autorisé à utiliser leur bicyclette à cet effet.

Est assimilé à la bicyclette un fauteuil roulant ou un autre moyen de transport léger non motorisé.

Ils bénéficient alors d'une indemnité de 0,15 EUR par kilomètre parcouru, le nombre de kilomètres par trajet étant arrondi à l'unité supérieure. (au lieu de 0,145)

Article 2 La présente résolution sera transmise au service compétent de la DG05 comme précisé à l'article 3131-1, § 1^{er} du CDLD, à savoir : SPW – DG05 – Direction du Hainaut

Site du Béguinage
Rue Achille Legrand, 16
7700 MONS

La transmission se fera via E-tutelle

Article 3 : La présente délibération sera transmise pour information aux organisations syndicales.

11) Personnel communal – règlement de travail – modifications – approbation

Mme Marie-Christine Herman fait son retour dans la salle.

Vu la délibération du 08 juillet 2013, par laquelle le Conseil communal approuve la modification du règlement de travail du personnel communal ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2013 pour lequel M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville approuve cette résolution moyennant quelques petites rectifications ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Conformément aux desiderata de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, la résolution du 08 juillet 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le règlement de travail du personnel communal est modifié comme suit

➤ XIII Pénalités - le recours

Pour les contractuels, un recours peut être introduit auprès du Tribunal du Travail ainsi que devant le Conseil d'Etat en cas de décision unilatérale de l'autorité.

➤ Ajout mentions diverses reprises en annexe 5

➤ *Renseignements administratifs :*

1° Nom du conseiller en prévention spécialisé dans les aspects psychosociaux du travail et de la violence, du harcèlement moral et sexuel au travail :

Madame Marylène FADEUR
Psychologue Conseiller en Prévention
Asbl SPMT
(Service externe pour la prévention et la protection du travail)

2° Coordonnées du médecin du travail (*l'organisme auprès duquel est affilié l'employeur*):

Dr. NZANZEE(1-54326-01-001)
Asbl SPMT
(Service externe pour la prévention et la protection du travail)
Chaussée d'Antoing, 55
7500 TOURNAI
Tél. : (069) 22 73 81 Fax. (069) 21 65 62

En cas d'accident sur le lieu de travail, une boîte de secours est tenue à la disposition du travailleur à l'endroit suivant : cuisine-réfectoire du bâtiment administratif central (rue des Déportés, 10 à Pecq) et atelier communal (rue de la Gare à Hérisson)

- 3° Les différents services d'inspection du travail sont établis à :
- Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, travail et concertation sociale): Rue des Sœurs Noires 28 à 7500 Tournai
 - Contrôle du bien-être de l'emploi: Rue du Chapitre 1 à 7000 Mons
 - Inspection sociale (SPF Sécurité sociale) : Rue Verte 13 (1er étage) à 7000 Mons

Article 2 La présente résolution sera transmise au service compétent de la DG05 comme précisé à l'article 3131-1, § 1^{er} du CDLD, à savoir : SPW – DG05 – Direction du Hainaut
Site du Béguinage
Rue Achille Legrand, 16
7700 MONS

La transmission se fera via E-tutelle

Article 3: La présente délibération sera transmise pour information aux organisations syndicales, ainsi qu'à Mme la Directrice Financière.

12) Grades légaux – Directeur général et Directeur financier – échelles de traitement – approbation – décision

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-6 et L1124-35 ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation en instituant un nouveau statut des grades légaux de la commune ;

Vu le décret du 18 avril 2013 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale en instituant un nouveau statut des grades légaux du CPAS ;

Considérant que cette réforme met en place de nouveaux instruments managériaux qui imposent de nouvelles missions et responsabilités aux grades légaux ;

Attendu que pour les communes de 10.000 habitants, l'échelle de traitement du directeur général est fixée dorénavant dans les limites minimum et maximum comprises entre 34.000 € ET 48.000 € ;

Vu la délibération du 7 septembre 2009 du conseil communal par laquelle il a fixé l'amplitude de carrière des grades légaux à 15 ans ;

Considérant que sur base de l'article 51 du décret du 18 avril 2013, l'augmentation barémique est effective au 1^{er} septembre 2013 d'un montant minimum de 2.500 € par rapport à

l'échelle actuelle ; le solde éventuel devant être attribué à l'issue de la première évaluation favorable ;

Considérant qu'il est laissé à l'appréciation du décideur politique de fixer le montant de l'augmentation barémique acquise au 1^{er} septembre 2013 ;

Attendu que le comité de concertation Commune-CPAS réuni en séance du 22 octobre 2013 a remis un avis favorable à la revalorisation barémique des grades légaux et à l'octroi de l'entièreté de ladite revalorisation dès le 1^{er} septembre 2013, date d'entrée en vigueur du décret du 18 avril 2013 ;

Attendu que la négociation syndicale intervenue à la même date a émis le même avis ;

Considérant que l'échelle barémique du directeur financier correspond à 97,5 % de l'échelle barémique du directeur général ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : d'accorder la revalorisation barémique des grades légaux et d'octroyer l'entièreté de ladite revalorisation dès le 1^{er} septembre 2013 au directeur général et au Directeur financier sur base de l'échelle de traitement du directeur général d'une commune de moins de 10.000 habitants, telle que reprise ci-après :

Echelle – catégorie 1

Min : 34.000

Max : 48.000

Amplitude (années) : 15 soit 14 a de 933,33
et 1a de 933,38

	34.000,00	annales
933,33	34.933,33	1
933,33	35.866,66	2
933,33	36.799,99	3
933,33	37.733,32	4
933,33	38.666,65	5
933,33	39.599,98	6
933,33	40.533,31	7
933,33	41.466,64	8

933,33	42.399,97	9
933,33	43.333,30	10
933,33	44.266,63	11
933,33	45.199,96	12
933,33	46.133,29	13
933,33	47.066,62	14
933,33	48.000,00	15

Article 2 : de soumettre la présente délibération aux autorités tutélaires ainsi qu'à Mme la Directrice financière.

13) Réponses aux questions

a) M. Jonathan Ghilbert

texte non reçu

14) Questions

M. André Demortier

a) M. Demortier use de son droit de réponse suite à levée de la séance précédente par le Bourgmestre.

Droit de réponse ou lettre ouverte suite aux accusations mensongères portées à mon égard et parues dans les médias.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai été frappé de stupéfaction en apprenant par les médias les raisons que vous avez évoquées pour mettre fin précipitamment au huis-clos de la séance du conseil communale de ce 28 octobre 2013, alors qu'il restait deux points extrêmement importants à débattre.

CONNARD ! Voilà le nom dont je vous aurais subitement rebaptisé à trois reprises pour vous cataloguer lors du débat du HUIS-CLOS ! C'est, paraît-il ce qui vous a poussé à lever la séance, parce que vous auriez considéré cela comme une insulte !

Ne souffrant pas encore d'Alzheimer, je puis vous assurer, et je vous le confirme publiquement, que jamais je ne vous ai dit cela, mais peut-être avez-vous entendu des voix !

Il est assez paradoxal dans cette affaire de constater, que ni mes partenaires d'OSER + LE CITOYEN sur ma gauche, ni les conseillers PS sur ma droite, situés entre vous et moi, n'ont rien entendu de pareil, c'est ce que j'ai d'ailleurs pu lire également dans la presse !

Plus surprenant, lorsque vous avez levé la séance, et que nous étions encore dans la salle, vous êtes passé dans le hall devant la presse, « profil bas » comme le soulignait notre journaliste de la télévision locale dans le reportage, le mardi soir !

Hors, si c'est exact que je vous avais insulté de CONNARD à trois reprises, au lieu de passer « profil bas », vous vous seriez empressé d'en faire spontanément la déclaration, la gorge chaude, pour justifier cette levée de séance !

Il est donc à supposer qu'une fois arrivé à la chapelle du coin, devant un calice, votre imagination arbitraire a cogité l'ignoble artifice que vous avez développé à la presse afin d'essayer de justifier la levée de séance tout en me blessant une fois de plus, alors que la réalité était tout autre, comme sous-entendue par certains médias !

Je vous savais d'une tendance pathologique à élaborer souvent des mensonges, mais jamais je n'aurais imaginé qu'ils seraient doublés d'un scénario aussi tordu pour me nuire et me discréditer aux yeux du public, ce sont des faits que je ne puis accepter.

Enfin, avant de libérer votre imagination perverse à la presse, vous auriez dû penser que les conseils communaux sont enregistrés, même les HUIS-CLOS ! Malheureusement, à aucun moment sur la bande parfaitement audible, lue à plusieurs reprises par le Directeur Général ff et le Directeur en titre, aucune insulte n'a pu être relevée !

Avec ma voix qui porte, si j'avais insisté à trois reprises, le mot « CONNARD » ne pouvait pas échapper à l'écoute. Par contre, Godverdomme a été mon juron lorsque que vous avez subitement levé la séance en HUIS-CLOS du 28 octobre 2013 parce que le débat vous dérangeait !

Vu l'importance des déclarations faites à dessein à la presse, je demande au Directeur Général de bien vouloir conserver précieusement l'enregistrement de ce conseil communal.

Je plains très franchement la vie de certains occupants du navire que vous gouvernez !

b) **La Bush**

Lors du dernier conseil communal, j'avais posé la question de savoir si les nouveaux gestionnaires de la BUSH, ou autre appellation, avaient introduit une demande de modification du permis d'exploitation avant l'ouverture du jeudi 24 octobre.

Le Bourgmestre m'avait répondu ironiquement qu'il avait accordé une autorisation exceptionnelle pour la réouverture !

Le Règlement Général de Police de la Zone du Val de l'Escaut permet effectivement au Bourgmestre, au travers de l'article 75, d'accorder à titre exceptionnel une dérogation, mais la demande motivée doit être introduite par écrit, un mois au moins avant la date souhaitée.

Question : Je souhaite obtenir les copies de la demande et de la dérogation.

L'établissement ouvre maintenant chaque jeudi, sans modification du permis d'exploitation qui nécessite de nouveaux rapports des

autorités compétentes, ainsi qu'une nouvelle enquête publique obligatoire.

En attendant la décision finale à l'issue de toute la procédure, le groupe OSER + LE CITOYEN tient à préciser qu'il dégage sa responsabilité si un incident grave devait survenir, étant donné l'information publique de ce jour à l'intention des membres du Collège communal !

Les inondations de certains quartiers, à Hérinnes et à Obigies

D'une manière assez récurrente, chaque fois qu'il y a des pluies diluviennes, ces mêmes quartiers se trouvent inondés, avec des conséquences très dommageables pour les propriétaires des immeubles. Plusieurs éléments en sont la cause, mais l'élément principal est le manque de capacité des buses qui traversent la chaussée d'Audenarde et la Grand-Rue.

Aussi, je demande une réunion de commission pour définir rapidement les moyens à devoir mettre en œuvre pour solutionner les problèmes.

La rue de Marvis à Hérinnes est aussi concernée ! Qu'en sera-t-il lorsque les 36 maisons seront construites en plus à la cité d'Hérinnes ?

Les problèmes environnementaux

A l'approche de l'hiver, je souhaite être informé de l'avancée des problèmes environnementaux ponctuels, soulevés depuis mars 2013, constatés par l'échevin de l'environnement photos à l'appui !

La rue Neuve à Warcoing

Pouvez-vous me donner les raisons pour lesquelles, le dossier de la rue Neuve à Warcoing, retiré lors du dernier conseil communal du 21 octobre ne figure pas à nouveau à l'ordre du jour, alors que le conseil doit se prononcer sur un dépassement de plus de 20 %.

b) Mme Christelle Loiselet

Mme Loiselet donne lecture d'une lettre anonyme concernant la réouverture de la Bush.

M. Smette fait remarquer que la personne qui a estimé que la Bush était fréquenté par moins de 1.500 personnes était en fait l'ex leader du groupe OSER + LE CITOYEN.

M. Philippe Annecour marque son désaccord quant à l'utilisation d'une lettre anonyme pour poser des questions au Conseil communal. Il poursuit en disant qu'il existe des procédures si le citoyen veut s'exprimer lors d'un conseil communal.

Le Bourgmestre répond que la taxe demandée équivaldra à la nouvelle fréquentation.

c) M. Philippe Annecour

A. M. Annecour souhaite qu'une commission soit réunie pour discuter du problème des inondations afin d'arriver à une politique de prévention adéquate.

Le Bourgmestre répond que certains dossiers ont déjà été introduits à la Région Wallonne. Des bassins d'orage sont prévus à ce sujet. Il marque son accord sur la tenue d'une commission pour discuter de ce problème.

B. Plusieurs terrains à bâtir situés sur le terrain de la commune semblent être laissés à l'abandon. Il souhaite savoir ce que le collège compte faire à ce sujet et notamment pour en ce qui concerne le site de l'ancien restaurant chinois.

Le Bourgmestre répond que pour ce dossier, le SPW ne veut pas qu'il y soit construit des magasins et des appartements.

Il attend le rapport du SPW avant de réagir car il trouve ce refus inadmissible.

M. Demortier propose que la commune récupère ses barrières Nadar et que le propriétaire clôture sa propriété.